

Bordeaux, le 5 décembre 2017

Le Recteur de la région académique Nouvelle Aquitaine Recteur de l'Académie de Bordeaux, Chancelier des Universités d'Aquitaine

à

Madame et Messieurs les Directeurs Académiques des Services Départementaux de l'Education Nationale Monsieur le Directeur de CANOPE Mesdames et Messieurs les Chefs d'Etablissement

académie Bordeaux

RÉGION ACADÉMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

RECTORAT

PÔLE DES RELATIONS ET RESSOURCES HUMAINES

DIRECTION DES PERSONNELS ENSEIGNANTS

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

DPEnº 2017-077

Affaire suivie par : Laurent Basly

Téléphone : 05.57.57.38. Fax : 05.57.57.87.98

Mél: ce.dpe@ac-bordeaux.fr

Objet: TABLEAU D'AVANCEMENT A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES PROFESSEURS AGREGES, CERTIFIES, PLP, PEPS et CPE - RENTREE SCOLAIRE 2017

Référence: Notes de service ministérielles n°2017-175 et n°2017-176 du 24 novembre 2017 parues au bulletin officiel n°41 du 30 novembre 2017

Arrêté du 24 novembre 2017 fixant les modalités et la date limite de dépôt des candidatures à la classe exceptionnelle de certains corps enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'éducation nationale

PJ: Annexe n°1 relative à la prise en compte des fonctions particulières et des conditions d'exercice difficiles pour les personnels candidats au titre du premier vivier

Annexe n°2 relative aux modalités techniques de connexion et d'enregistrement des dossiers sur l-Prof

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés, certifiés, PLP, PEPS et CPE à effet de la rentrée scolaire 2017, en complément des notes de service ministérielles citées en référence.

I – ORIENTATIONS GENERALES

Dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations, un troisième grade, dénommé « classe exceptionnelle », est créé à compter de l'année 2017 dans les corps de professeurs agrégés, certifiés, PLP, PEPS et CPE, conformément aux décrets portant statut particulier de ces corps.

La présente note a pour objet d'indiquer les modalités d'inscription et de rappeler le calendrier pour les personnels concernés.

5 rue Joseph de Carayon-Latour CS 81499 33060 Bordeaux Cedex

II - CONDITIONS D'INSCRIPTION AUX TABLEAUX D'AVANCEMENT

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle de leur corps, tous les agents en activité dans le second degré ou dans l'enseignement supérieur, en position de détachement, mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration et remplissant les conditions suivantes :

a/ Les professeurs agrégés

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont susceptibles d'accéder à la classe exceptionnelle de leur corps :

- Le premier vivier est constitué des agrégés ayant atteint au moins le deuxième échelon de la hors classe au 1^{er} septembre 2017 et qui justifient, à la même date, de huit années effectives de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières décrites dans la note de service visée en référence.
- Le second vivier est constitué des agrégés qui comptent au 1^{er} septembre 2017 au moins trois ans d'ancienneté dans le quatrième échelon de la hors classe.

b/ Les professeurs certifiés, PLP, PEPS et CPE

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont susceptibles d'accéder à la classe exceptionnelle de leur corps :

- Le premier vivier est constitué des personnels ayant atteint au moins le troisième échelon de la hors classe au 1^{er} septembre 2017 et qui justifient à la même date, de huit années effectives de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières décrites dans la note de service visée en référence.
- Le second vivier est constitué des personnels ayant atteint au 1^{er} septembre 2017 le sixième échelon de la hors classe.

NB:

- un agent ayant accédé à la hors classe au 1^{er} septembre 2017 ne peut pas être promu à la même date à la classe exceptionnelle, deux promotions de grade ne pouvant être prononcées au titre d'une même année.
- les conditions d'échelon requises s'apprécient après reclassement dans la nouvelle grille suite à la mise en place du PPCR.
- Les agents placés en congé parental au 1^{er} septembre 2017 ne sont pas promouvables.

III - CONSTITUTION DES DOSSIERS PAR LES PERSONNELS

al Personnels relevant du premier vivier

Les agents remplissant les conditions décrites ci-dessus sont informés par message électronique sur I-Prof et à leur adresse professionnelle qu'ils peuvent, se porter candidats à l'inscription au tableau d'avancement, sous réserve de remplir les conditions d'exercice des fonctions éligibles

Ils font acte de candidature sur le portail internet I-Prof en remplissant **obligatoirement** la fiche de candidature sur laquelle ils donnent le détail des fonctions accomplies justifiant de leur inscription à ce tableau d'avancement.

Outre leur saisie opérée sur l-prof, ils sont invités à compléter l'annexe 1 de la présente circulaire et à la retourner, <u>avant le 22 décembre 2017</u>, à leur chef d'établissement <u>accompagnée des pièces justificatives</u> précisées au chapitre V de la présente circulaire.



A défaut de candidature exprimée sur le serveur l-Prof durant la période de saisie précisée ci-dessous, la candidature ne pourra être examinée par les services rectoraux.

b/ Personnels relevant du second vivier

L'examen de la situation des personnels relevant du second vivier n'est pas conditionné à un acte de candidature. Les personnels concernés (agrégés ayant atteint le 4^e échelon de la hors classe depuis au moins 3 ans et les autres corps de personnels le 6^e échelon de la hors classe à la date d'examen du 1^{er} septembre 2017) sont invités à vérifier et compléter leur dossier sur I-Prof.

NB : Il est fortement recommandé aux agents du second vivier remplissant les conditions pour être éligibles au titre du premier vivier de se porter candidats à ce titre afin d'élargir leurs chances de promotion.

c/ Calendrier

La période de constitution des dossiers s'effectuera via l'application <u>du</u> vendredi 8 au vendredi 22 décembre 2017 inclus.

Les enseignants pourront accéder à I-Prof via le portail ARENA à l'adresse :

http://portailrh.ac-bordeaux.fr/arena/

en utilisant leurs identifiants de messagerie puis en choisissant l'onglet Gestion des Personnels, puis le lien I-Prof Enseignant.

Durant cette période, il est vivement recommandé aux personnels éligibles au titre d'un vivier :

- d'actualiser, vérifier, les données figurant dans les rubriques « situation de carrière » et « qualifications et compétences » ;
- d'enrichir leur curriculum vitae aux fins de contribuer à une meilleure connaissance des qualifications et des activités de chaque promouvable.

IV- RECUEIL DES AVIS DES CHEFS D'ETABLISSEMENT ET DES INSPECTEURS

a/ Conditions de recueil

Dans le cadre de l'élaboration du tableau d'avancement à la classe exceptionnelle, la note de service ministérielle préconise d'apprécier qualitativement la valeur professionnelle des agents promouvables qui s'exprime notamment par l'expérience et l'investissement professionnels.

Il est ainsi demandé aux chefs d'établissement et aux inspecteurs de formuler un avis via l'application I-Prof sur chacun des candidats promouvables, au titre de l'un ou l'autre des viviers.

NB : Un seul avis est exprimé par agent, si celui-ci est promouvable à la fois au premier et au second vivier au titre de la même campagne.

Ces avis prennent la forme d'une appréciation littérale qui doit refléter la valeur professionnelle de chaque agent au regard de l'ensemble de sa carrière.

Il convient d'arrêter cette appréciation en s'appuyant sur le dossier professionnel de l'agent, y compris pour les personnels écartés du service pour

la durée de l'année scolaire (en congé de maladie ou de formation par exemple).

Ces appréciations littérales seront portées à la connaissance des personnels en amont de la tenue de la Commission académique paritaire académique.

b/ Calendrier

A l'issue de la phase de constitution des dossiers par les candidats issus du 1^{er} vivier et par les ayants droit du second vivier, **les chefs d'établissement** et les **Inspecteurs** formuleront une appréciation via « I prof » à compter <u>du jeudi 4 janvier à jusqu'au lundi 15 janvier 2018 à midi</u> pour chacun des personnels figurant sur la liste.

TRES E

Pour les personnels candidats au titre du 1^{er} vivier, il est demandé aux chefs d'établissement, outre la formulation d'un avis via I-Prof, de recueillir l'ensemble des annexes 1 complétées par les personnels et accompagnées des pièces justificatives correspondantes.

Les candidatures seront examinées par les services rectoraux sur la base de ces documents et leur absence pénaliserait fortement les personnels concernés.

En conséquence, il est demandé de bien veiller à recueillir ces documents et de les adresser **pour le 22 décembre 2017** au plus tard à l'adresse suivante :

Rectorat de l'Académie de Bordeaux Direction des Personnels enseignants Bureau DPE3 5 rue Joseph de Carayon Latour CS 81499 33060 Bordeaux

J'appelle tout particulièrement votre attention sur le nécessaire respect de ce calendrier qui conditionne la prise en compte du dossier.

V- CONDITIONS D'EXAMEN DES CANDIDATURES AU TITRE DU PREMIER VIVIER

L'arrêté ministériel du 10 mai 2017 fixe la liste des conditions d'exercice et des fonctions particulières des personnels des corps enseignants au ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche prises en compte pour un avancement à la classe exceptionnelle.

Pour chacune des fonctions énumérées ci-dessous, les agents doivent justifier de 8 années de fonctions effectives accomplies afin de pouvoir se porter candidat au titre du premier vivier.

Il convient en conséquence de fournir certaines pièces justificatives permettant aux services académiques d'apprécier la réalité de la condition dont se prévalent les candidats au titre de ce premier vivier :

- L'affectation ou l'exercice dans une école, un établissement ou dans un service relevant de l'éducation prioritaire :

L'intéressé doit fournir, pour chaque année scolaire, deux bulletins de salaire sur lesquels figure une indemnité spécifique à ce type d'exercice pour l'ensemble de la période sollicitée (qui correspondent aux mois d'octobre et au mois d'août de l'année scolaire dans les établissements concernés). Il devra également fournir les arrêtés d'affectations correspondants. Dans l'hypothèse où les 8 années ont été accomplies de manière continue au sein du même établissement, seuls

établissement, seuls deux bulletins de salaire correspondant à la première et la dernière année sont nécessaires ;

L'affectation dans l'enseignement supérieur :

Le candidat doit fournir son (ou ses) arrêté(s) d'affectation sur ce type de poste et d'établissement dont la liste figure sur la note de service ministérielle ;

- Les fonctions de directeur d'école ou de chargé d'école :

Le candidat doit fournir son (ou ses) arrêté(s) d'affectation sur ce type d'établissement dont la liste figure sur la note de service ministérielle ;

- Les fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation : Le candidat doit fournir son (ou ses) arrêté(s) d'affectation sur ce type de fonction :
- Les fonctions de directeur adjoint de SEGPA:

Le candidat doit fournir son (ou ses) arrêté(s) d'affectation sur ce type de fonction ;

- Les fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques ou de chef des travaux :

Le candidat doit fournir son (ou ses) arrêté(s) d'affectation sur ce type de fonction dont la liste figure sur la note service ministérielle ;

- Les fonctions de directeur départemental ou régional de l'UNSS : Le candidat doit fournir son (ou ses) arrêté(s) d'affectation sur ce type de fonction dont la liste figure sur la note de service ministérielle ;
- Les fonctions de conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du premier degré :
 Le candidat doit fournir son (ou ses) arrêté(s) d'affectation sur ce tune de

Le candidat doit fournir son (ou ses) arrêté(s) d'affectation sur ce type de poste ;

- Les fonctions de maître formateur (dans le 1^{er} degré):
 Le candidat doit fournir son (ou ses) arrêté(s) d'affectation sur ce type de poste;
- Les fonctions de formateur académique (dans le second degré), conformément au décret n°2015-885 du 20 juillet 2015 :
 Le candidat doit fournir son (ou ses) arrêté(s) d'affectation ou lettres de mission

Le candidat doit fournir son (ou ses) arrêté(s) d'affectation ou lettres de mission sur ce type de poste ;

Les fonctions de référent auprès d'élèves en situation de handicap, dans les conditions et modalités fixées aux articles D351-12 à D351-15 du code de l'éducation

Le candidat doit fournir son (ou ses) arrêté(s) d'affectation sur ce type de poste.

Je vous remercie de bien vouloir diffuser largement cette information aux personnels susceptibles d'être concernés par cette campagne de promotion et placés sous votre responsabilité

Pour le Recteur et par délégation Le Secrétaire général Pour le Secrétaire général et p.a.

La Secrétaire générale adjointe Déléguée aux relations et ressources humaines

Claude GAUDY